



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT : 34, RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY
ET LE CONSERVATOIRE MUNICIPAL

N° 2025 - 357

Livry-Gargan, le **01 JUIL. 2025**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu la demande en date du 20 décembre 2024 par laquelle le cabinet de TT Géomètres Experts, demande de confirmer l'alignement de la propriété sise 34, rue Antoine de Saint-Exupéry cadastrée section B n°724 et du Conservatoire municipal, parcelle B n°2200, Commune de Livry-Gargan ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement : L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par un extrait du Plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Livry-Gargan.

Article 6 : Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Livry-Gargan pour affichage et/ou publication.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Annexes :

Le plan cadastral approuvé le 9 juillet 2024.